

Synthèse des commentaires du public

Consultation du 03/05/2019 au 26/05/2019 relative à la modification de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau

La présente consultation du public a porté sur un ensemble de textes portant réforme de la nomenclature « loi sur l'eau », deux projets de décrets et quatre projets d'arrêtés qui concernent les thématiques suivantes : l'assainissement, l'épandage de boues de stations d'épuration, les rejets, les plans d'eau et leur vidange ainsi que la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Au total 352 commentaires ont été déposés pendant cette consultation, dont plus de 80% sur la création de la nouvelle rubrique IOTA 3.3.5.0. relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et le projet d'arrêté associé. Le reste des commentaires se divise entre les autres sujets abordés : les dispositions relatives à l'épandage des boues (39), aux rejets et à l'assainissement (26) et aux plans d'eau et à leur vidange (16).

1- Concernant les remarques générales :

Un grand nombre de commentaires porte sur des remarques générales sur la réforme de la nomenclature « loi sur l'eau » et exprime des craintes sur la démarche de simplification conduisant pour plusieurs rubriques IOTA à supprimer le régime de l'autorisation et ne conservant que celui de la déclaration. Les points suivants ont été soulevés :

- crainte d'une régression environnementale par le passage à déclaration de travaux préalablement soumis à autorisation et ce même s'il est relevé que la réforme poursuit un objectif louable de simplification ;
- bascule de l'interdiction de principe à celle de l'autorisation de principe de rejets polluants, ce qui apparaît comme contraire au principe de non régression ;
- crainte d'une régression démocratique du fait de l'absence d'enquête publique (plus de concertation) dans la procédure de déclaration IOTA, inquiétude sur le droit des tiers et leur droit de recours ;
- crainte des conséquences de l'absence d'étude d'impact dans la procédure de déclaration et de la mise en place de mesures ERC réduites ;
- crainte d'une instruction allégée dans le cadre de la procédure de déclaration ;
- crainte d'un contrôle réduit.

2- Remarques liées à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubrique 3.3.5.0.):

Une grande majorité des commentaires exprimés sur le sujet de la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques est défavorable à la création de la nouvelle rubrique IOTA 3.3.5.0. et au projet d'arrêté associé (220 sur 287 expriment une opposition forte et 16 expriment des inquiétudes). En effet, un grand nombre de propriétaires de moulins s'est exprimé de façon souvent virulente. Ils craignent la suppression systématique des seuils de moulins sans concertation préalable, sans respect du patrimoine et du potentiel énergétique des moulins. Ils craignent une remise en cause de leur droit de propriété et opposent aux enjeux des mesures de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, les enjeux énergétiques liés à la production d'hydroélectricité.

Autres remarques exprimées par les internautes défavorables au projet :

- craintes sur la baisse de la ligne d'eau et l'accélération du courant en cas de suppression de seuils en rivières et impacts sur l'activité pêche ;
- demande de prise en compte des impacts agricoles (perte de zone d'abreuvement pour les animaux au pâturage, crainte d'une multiplication de zones naturelles d'expansion des crues sans compensation pour les agriculteurs).

Les commentaires favorables (47 sur 287) soulignent une réforme de « bon sens » et très attendue, qui évite, pour des projets vertueux, la procédure d'autorisation complexe et coûteuse. Néanmoins, ces commentaires sont souvent modulés par des demandes complémentaires :

- une demande de meilleur encadrement de la nouvelle rubrique pour éviter les dérives (« risque de repeindre en vert des opérations non favorables aux milieux », par exemple : abandon de gravats ou de boues de curage effectué sous couvert de « recharge sédimentaire ») ;
- demande de l'instauration d'un seuil bas à la nouvelle rubrique pour que les petits projets de restauration actuellement en dessous de tous les seuils ne soient pas soumis à une procédure de déclaration par cette nouvelle rubrique alors qu'ils ne sont soumis aujourd'hui à aucune procédure (petits projets de restauration de zones humides) ;
- demande d'ajouts dans la liste des travaux et documents de gestion visés au projet d'arrêté :
 - > Les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau ;
 - > Les plans de gestion de site du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

3- Remarques liées aux épandages de boues (rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0., article R.211-29)

Environ 45 commentaires, dont certains émanent des mêmes auteurs, portent sur les boues issues des stations de traitement des eaux usées (rubrique 2.1.3.0.) et les boues issues d'autres types d'installations (rubrique 2.1.4.0.). Les remarques abordent principalement les sujets suivants :

- le champ de la rubrique 2.1.3.0. qui doit normalement concerner également les petites installations,
- le mélange des boues entre elles, et avec d'autres déchets, notamment les biodéchets,
- le contrôle de la qualité des boues et leur traçabilité,
- les responsabilités des différents acteurs et notamment de celui qui procède au mélange,
- le risque de lourdeur administrative liée à l'obligation de demander un examen au cas par cas (pour déterminer si une étude d'impact doit être réalisée) pour les installations soumises au régime de la déclaration ICPE,
- le statut juridique des digestats de méthaniseurs,
- les coûts supplémentaires liés aux restrictions imposées au stockage des boues issues des stations d'eaux usées urbaines en zones vulnérables,
- la fréquence des analyses.

4- Remarques liées à l'assainissement (rubrique 2.1.1.0.)

Plusieurs commentaires soulignent des obligations importantes qui pèsent sur les collectivités et qui risquent de conduire à l'augmentation des prix du service public d'assainissement. Les remarques abordent principalement les sujets suivants :

- extension du régime d'autorisation/déclaration à l'ensemble du réseau de collecte impliquant éventuellement des procédures en cas de modification du réseau de collecte ;
- extension du diagnostic de danger/analyse du risque de défaillance à l'ensemble du réseau d'assainissement (demande d'étaler la mise en œuvre) ;
- extension du diagnostic périodique à tous les systèmes d'assainissement quelle que soit leur capacité (demande d'étaler la mise en œuvre) ;

- interrogation sur le maintien de l'échéance de 2015 pour l'autosurveillance des systèmes de collecte ;
- demande de suppression du manuel d'autosurveillance ;
- interrogation sur la pertinence du paramètre DBO5 ;
- demande de distinguer dans deux rubriques distinctes les assainissements collectifs et les assainissements non collectifs pour éviter les confusions car le milieu récepteur n'est pas identique (milieu aquatique pour le rejet des stations, le sol pour l'ANC) ;
- modalités pratiques de mise en place du registre pour les systèmes d'assainissement compris entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire entre 20 et 200 équivalents habitants) ;
- clarification de la définition du terme « agglomération d'assainissement ».

5- Remarques liées aux rejets (rubriques 2.2.1.0. et 2.2.3.0.)

Pour les deux rubriques, les Chambres d'agriculture « saluent les modifications allant dans le sens d'une clarification et simplification des seuils (seuil de déclaration uniquement) ».

Pour ce qui concerne les rejets en termes d'impact sur le quantitatif (rubrique 2.2.1.0.), seuls deux autres commentaires y font référence :

- interrogation sur la pertinence et la justification de la suppression du seuil d'autorisation, cette suppression ne semble pas correspondre à un meilleur encadrement des rejets susceptibles de dégrader les masses d'eau ;
- interrogation sur le type de projets concernés par cette rubrique.

Pour ce qui concerne les rejets en termes d'impact sur la qualité des eaux (rubrique 2.2.3.0.), les quelques remarques abordent principalement les sujets suivants :

- le passage de l'ensemble de la rubrique du régime de l'autorisation à celui de la déclaration ne semble pas correspondre à un meilleur encadrement des rejets susceptibles de dégrader les masses d'eau ;
- cette simplification a vocation à s'appliquer aux rejets de substances parmi les plus nocives (par exemple les PCB), ce qui est contraire à la non-dégradation des milieux aquatiques ;
- les justifications de la disparition du niveau R2 et l'encadrement des sels.

6- Remarques sur l'intégration des vidanges de plans d'eau aux rubriques plan d'eau et barrages (rubriques 3.2.3.0. et 3.2.5.0., suppression de la rubrique 3.2.4.0.)

La quinzaine de commentaires au total exprime surtout des craintes liées à l'application de cette réforme :

- interrogations sur l'application de cette réforme aux plans d'eau existants souvent anciens et notamment ceux sans actes officiels ;
- interrogations sur la suppression de la rubrique vidange (quel contrôle des vidanges ? exonération de déclaration de vidange ? quelles règles pour les vidanges de pisciculture ?) ;
- demande de précision de la notion de plan d'eau et donc du champ de la rubrique.

Remarques dont il a été tenu compte et qui ont abouti à des modifications :

Concernant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatique (rubrique 3.3.5.0.) :

- *l'intitulé de la rubrique 3.3.5.0. a été précisé afin d'en limiter le champ aux « travaux ayant uniquement pour objet » la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;*

- *sont exclus du champ de la rubrique, les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » ;*
- *les projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévus par les plans de gestion de site du conservatoire du littoral et des rivages lacustres sont inclus dans la liste des projets couverts par la nouvelle rubrique.*